

Délégation aux  
politiques sociales

A l'attention des assistants familiaux

Direction Enfance  
Famille  
Pôle Gestion et  
Accompagnement de l'Accueil  
Familial et Collectif

**Objet : Note d'information sur le départ en retraite**

Service de l'Accueil Familial

Évreux,  
Le 22 juin 2021

Affaire suivie par  
Rh-assfam@eure.fr

Téléphone  
02 32 31 50 71

La présente note a pour objet de rappeler et clarifier les modalités de départ en retraite des assistants familiaux.

**1) LES REGLES (RECAPITULATIF) :**

- Vous pouvez prétendre à la retraite dès 62 ans. (Cf. Annexe 1 : Article L 161-17-2 et Article D 161-2-1-9 et Article R351-37 du Code de la Sécurité Sociale) ;
- A partir de 67 ans, vous ne pouvez pas faire de nouveaux accueils pérennes ou relais mais vous pouvez continuer l'accueil des enfants qui vous ont été confiés ;
- Si vous souhaitez poursuivre votre activité au-delà de l'âge de 67 ans, vous devez, dans ce cadre, le signifier au Service Accueil Familial avant votre date anniversaire (Cf. Annexe 1 : Article 6-1 Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 – Article 4 Loi du 18 août 1936).

**2) PROCEDURE POUR PRENDRE SA RETRAITE :**

- Faire connaître au service employeur ainsi qu'au service éducatif votre intention de faire valoir vos droits à la retraite ;
- Avec le SEEF, organiser les relais et/ou réorientation à mettre en place auprès des jeunes qui vous sont confiés ;
- Une fois les jeunes partis, l'Unité RH vous fixera un rendez-vous afin d'acter votre retraite et vous communiquer les informations utiles (préavis, sommes versées ...). De ce fait, aucun nouvel accueil vous sera confié, la période d'attente sera écourtée et vous aurez un préavis de deux mois à effectuer. Une indemnité retraite vous sera versée à la fin du préavis (pour rappel, l'indemnité retraite est imposable) ;



Hôtel du Département  
14 boulevard Georges Chauvin  
CS 72101 - 27021 Evreux cedex

- A l'issue de l'entretien, un compte-rendu vous sera transmis afin que vous le signiez ;
- Un courrier de fin de contrat vous sera envoyé avant le début du préavis, vous demandant de transmettre à l'Unité RH vos meilleurs bulletins de salaire sur une période de 6 mois consécutifs afin de calculer votre indemnité retraite ;
- Votre certificat de travail vous sera transmis par courrier à la fin de votre préavis.

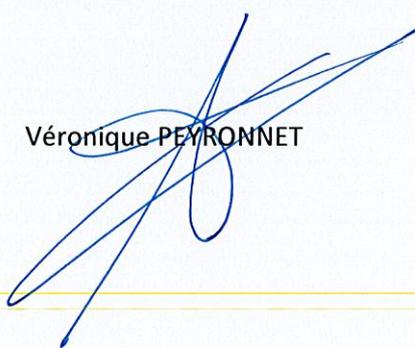
**A retenir :**

**A partir de 67 ans, un assistant familial ne peut plus faire de « nouveaux accueils », qu'ils soient pérennes ou de relai.**

**En revanche, il peut poursuivre un accueil commencé avant cet âge sous certaines conditions.**

La Directrice enfance-famille

Véronique PEYRONNET



## ANNEXE 1 – LES TEXTES JURIDIQUES

- Article L 161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale : **l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite [...] est fixé à soixante-deux ans** pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955
- Article D 161-2-1-9 du Code de la Sécurité Sociale : l'âge d'ouverture du droit à la retraite pour les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1955.
- Article R351-37 du Code de la Sécurité Sociale : modalités d'entrée en jouissance de la pension de retraite.
- Article 6-1 de la Loi N° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public fixe "[...]la limite d'âge des agents contractuels employés par les administrations de l'Etat, des collectivités territoriales [...] est fixée à soixante-sept ans". Ainsi que "les agents contractuels peuvent sur leur demande, **sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude** physique et sans préjudice des règles applicables en matière de recrutement, de renouvellement ou de fin de contrat, **être maintenus en activité**. Cette prolongation d'activité ne peut avoir pour effet de maintenir l'agent concerné en activité au-delà de la durée d'assurance définie au même article 5, ni au-delà d'une durée de dix trimestres.

Ainsi, le maintien en activité au-delà de la limite d'âge ne peut se faire **qu'à la demande de l'agent** et dans certaines situations et sous conditions .

- Article 4 de la Loi du 18 août 1936 : les limites d'âge sont reculées d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieures à trois ans. Les enfants pris en compte pour l'application de la présente disposition sont ceux définis par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales, ainsi que ceux qui ouvrent droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

Les limites d'âge seront également reculées d'une année pour tout fonctionnaire et employé civil qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était parent d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi.

- Jugement du Tribunal Administratif de Poitiers N° 1600762-1600763 du 30 mai 2018 : **la collectivité peut mettre un agent en retraite d'office dès lors qu'il dépasse l'âge légal et qu'il ne bénéficie pas d'une prolongation d'activité**. La mise à la retraite d'office n'est pas considérée comme un licenciement et ne donne pas droit au versement d'indemnités.

Le jugement précise également que le versement d'une indemnité de départ à la retraite n'est pas de droit.